

CONVENTION FINANCIERE AVANCES DE TRESORERIE

Entre,

La Communauté de Communes du Pays de Fayence,

Ci-après dénommée « CCPF », Mas de Tassy – 1849 RD19 – CS 80106 - 83440 TOURRETTES
représentée par son président René UGO, dûment habilité par délibération du 18 février 2020,

Et,

La Commune de Tourrettes,

Ci-après dénommée « la Commune », place de la Mairie, 83440 TOURRETTES.
représentée par son maire Camille BOUGE, dûment habilité par délibération du 25 février 2020.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'arrêté préfectoral n°51/2019-BCLI du 29 octobre dernier a ajouté, à compter du 1^{er} janvier 2020, trois compétences supplémentaires facultatives à la Communauté de communes du Pays de Fayence que sont l'eau, l'assainissement collectif et l'eau brute d'irrigation.

Ces transferts de compétences nécessitent la prise en charge par la Communauté de Communes de dépenses engagées par les communes, et ce, dès le 1^{er} janvier, avant même l'adoption de ses budgets annexes.

La circulaire interministérielle n° NOR IOCB1135610 C du 30 décembre 2011, relative au paiement et au financement des dépenses des établissements publics de coopération intercommunale avant le vote de leur budget, comprend notamment des dispositions relatives au règlement et au financement des dépenses de début d'activité dans le cadre d'extension de compétences.

En effet, en application de cette circulaire, les communes membres peuvent en tant que de besoin, verser des avances de trésorerie à l'EPCI à fiscalité propre pour le financement des nouvelles compétences transférées, et ce, dans le cadre d'une convention financière.

Dans l'attente des opérations de transfert d'actifs et de passifs du budget communal, et des excédents qui en résultent en section d'investissement, les deux budgets annexes Eau et Assainissement de la Communauté de Communes devront prendre en charge les programmes d'investissement lancés par la commune.

La présente convention concerne deux avances de trésorerie conser commune, l'une au budget annexe de l'eau de la CCPF, d'un montant annexe de l'assainissement de la CCPF d'un montant de 200.000 €.

Article 2 - Conditions d'exécution

Ces avances de trésorerie sont non budgétaires, sans intérêts et temporaires dans l'attente du transfert des excédents comptables de la commune.

Article 3 - Conditions financières

Les fonds seront débloqués dès signature de la présente convention et ces avances seront remboursées une fois les excédents comptables transférés, et en amont de leur versement en trésorerie.

Article 4 - Modification des moyens mis en œuvre

Quelle qu'en soit la cause, toute modification de l'importance des moyens mis en œuvre par la Commune, impliquant une modification substantielle du montant du remboursement à opérer par la Communauté de Communes, sera décidée d'un commun accord par écrit.

Article 5 - Durée

La présente convention est conclue avec effet à sa signature pour une durée maximale de un an, non renouvelable.

Article 6 - Comptable

Les comptables assignataires chargés du paiement sont les Trésoreries de l'Estérel et de Fayence.

Pour la Commune

Le Maire,

Camille BOUGE

Pour la Communauté de Communes

Le Président,

René UGO